

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 203 vom 6. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___203)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 203 du 6 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 203 del 6 dicembre 2019

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL} | 59 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), par des parties qui ont la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel principal et l'appel joint sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (cf. art. 398 CPP; TF 6B\_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 et les réf. citées). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

### E. 3

Appel principal d'A.A. \_\_\_\_\_

#### E. 3.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 59 CP. Il considère, en substance, qu'en ordonnant un traitement institutionnel, les premiers juges se sont substitués à l'avis de l'expert qui ne préconisait pas un tel traitement.

#### E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP

sont remplies (al. 1). La décision du juge doit respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]). Selon l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. D'autre part, l'art. 56a CP dispose que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves. En effet, eu égard à la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle que constitue le traitement institutionnel, le cas échéant dans un milieu fermé, cette mesure ne doit être ordonnée qu'à titre d'ultima ratio lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement (TF 6B\_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2, avec référence à l'ATF 118 IV 108 consid. 2a et les références citées).

### **E. 3.2.2**

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 3). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3).

### **E. 3.2.3**

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert devra ainsi se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B\_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 3.3.3; TF 6B\_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.2 notamment). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B\_893/2019 du 10 septembre 2019 consid. 1.1 et les références citées; TF 6B\_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1; cf. aussi Sträuli, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, nn. 34

et ss ad art. 20 CP et les références).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la première condition posée par l'art. 59 CP est remplie, dès lors que le prévenu souffre d'un grave trouble mental. La deuxième condition l'est également, puisque les délits reprochés sont en relation avec ce trouble. La troisième condition légale, soit celle de la prévention du risque de récidive par la mise en place du traitement institutionnel, doit en revanche être examinée. D'emblée, on rappelle que c'est le traitement et non la privation de liberté qui doit conserver une chance de succès au titre de la prévention spéciale, à défaut de quoi il s'agirait d'un internement déguisé. Il doit être procédé à l'évaluation de la force probante de l'expertise conformément aux principes résumés au considérant 3.2 ci-dessus. En ordonnant une mesure de l'art. 59 CP que l'expert ne préconisait pas au vu de la rigidification du trouble (paranoïaque) de l'appelant (P. 90, p. 7), les premiers juges se sont écartés des conclusions de l'expertise. Les premiers juges n'ont pas ignoré ou mal compris les propos de l'expert (cf. jugement, p. 44/45). L'appelant n'en disconvient pas. Ils ont toutefois considéré, au vu des propos tenus par le prévenu aux débats, qui témoignaient d'un désir d'évoluer, qu'un espoir subsistait et qu'il fallait lui en donner les moyens. Ils ont estimé que l'espoir pouvait être raisonnablement permis si cette évolution était cadrée par un traitement institutionnel dans un cadre ouvert ou semi-ouvert, l'appelant ayant suffisamment démontré par le passé son incapacité d'entamer une telle évolution s'il était livré à lui-même. Les premiers juges ont encore relevé que le prévenu n'était pas totalement réfractaire à un traitement imposé, même s'il préférerait que cela vienne de lui-même. Ils ont souligné qu'il souhaitait être « au calme » (jugement, p. 45). Pour parvenir à la conclusion qu'aucun traitement d'aucune sorte n'était envisageable, l'expert a tout d'abord relevé qu'un trouble paranoïaque était, de manière générale, une pathologie très difficile à traiter. Un traitement reste possible si la personne est consciente d'un certain trouble. Dans le cas contraire, le traitement est quasi-impossible, voire impossible (jugement, p. 4). L'appelant présente les diagnostics psychiatriques suivants : trouble de la personnalité paranoïaque avec traits impulsifs et dyssociaux (diagnostic primaire); épisode dépressif moyen; syndrome de dépendance au cannabis; utilisation d'alcool nocive pour la santé (diagnostic secondaire) (P. 90, p. 5). Pour l'expert, le problème principal de l'appelant est son trouble de la personnalité (jugement, p. 6). Ses consommations (alcool et drogue) sont des effets secondaires de ce trouble. Appelé à se prononcer sur le risque de récidive, l'expert a précisé au débats de première instance (jugement, p. 6) qu'il était élevé pour des infractions du même type. Appelé à se prononcer sur la question de savoir quels rôles jouaient les troubles secondaires sur le risque de récidive (syndrome de dépendance au cannabis et utilisation d'alcool nocive pour la santé), l'expert a considéré que l'alcool facilitait le passage à l'acte et augmentait l'impulsivité de l'appelant sans pour autant faire apparaître le risque de récidive comme faible ou nul (jugement, p. 6 s.). Appelé à se prononcer sur les effets de la médication, l'expert a relevé que le traitement médicamenteux n'avait pas grand effet sur le trouble paranoïaque mais qu'il était tout de même prescrit pour lutter contre la dimension délirante et persécutoire induite par ce trouble (jugement, p. 8). Pour le reste, l'expert a considéré que la prise de cannabis n'avait qu'un faible impact négatif, tout en reconnaissant que l'abstinence au cannabis avait semblé stabiliser l'appelant selon les observations des soignants de la Fondation l'Arcadie, au sein de laquelle l'appelant avait été placé pendant quelques mois lors d'une précédente affaire. L'expert a insisté sur le fait qu'à sa connaissance, l'appelant n'était demandeur d'aucun soin (P. 90, p. 8 R. 5; jugement, p. 7), qu'à ce stade, il était très compliqué pour l'appelant de prendre conscience de son trouble et

qu'il s'agirait d'un traitement au très long cours qui requerrait des conditions que l'appelant ne remplissait pas puisque cela supposait une prise de conscience de son trouble (jugement, p. 7). La notion de traitement médical doit être entendue de façon large : la simple prise en charge de l'intéressé dans un milieu surveillé et structuré, doublée d'un suivi psychologique relativement lâche – comme ce pourrait être le cas ici dans une structure ouverte ou semi-ouverte –, constitue déjà un traitement, s'il a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre sa réinsertion (ATF 137 IV 201; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 59 CP). Il apparaît que l'expert s'est focalisé sur le fait que l'appelant doit pouvoir reconnaître son trouble pour être éligible à un traitement institutionnel. Ce faisant, l'expert perd de vue, dans cette approche très théorique, que, livré à lui-même, l'appelant ne bénéficiera plus d'aucun cadre. Cela ne peut qu'entraîner un arrêt de sa médication destinée à combattre la dimension délirante et persécutoire de son trouble, ainsi qu'une reprise de la consommation d'alcool – dont il est dit qu'elle favorise le risque de récurrence – et du cannabis, dont l'abstinence permet de le stabiliser. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme l'expert, une évolution relativement favorable se dessine, puisque l'appelant est désormais demandeur de soins allant jusqu'à ne pas être totalement réfractaire à des soins imposés (jugement, p. 24). Le but d'un traitement institutionnel est de détourner l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Selon l'expert, l'abstinence à l'alcool et au cannabis a un effet positif – et pas seulement marginal – sur le comportement de l'appelant. Il y a ainsi une intrication entre le diagnostic primaire et secondaire. En mettant uniquement en avant l'impossibilité de soigner le diagnostic primaire, pour conclure, sur cette seule base, à l'inutilité d'un traitement de quelque sorte que ce soit, l'expert opère une césure entre le diagnostic primaire et secondaire. Ce faisant, il méconnaît les effets favorables liés à la prise en charge du traitement des troubles secondaires du prévenu, qu'il reconnaît pourtant. Il s'ensuit que l'abstinence et le traitement médicamenteux n'ont pas qu'un effet marginal sur le risque de récurrence induit par le trouble paranoïaque. L'appelant évolue actuellement dans un milieu protégé et cadrant. De surcroît, l'on constate qu'il est désormais demandeur de soins. C'est l'illustration que le cadre actuel – que lui fournirait aussi un traitement institutionnel – permet une évolution favorable et, comme le relèvent à juste titre les premiers juges (jugement, p. 46), d'entrevoir un espoir et un traitement du trouble primaire. A l'inverse, il est certain, au vu des conclusions de l'expert, que l'évolution amorcée s'arrêtera et que la situation pour l'appelant se péjorera avec, à la clé, une augmentation du risque de récurrence. En effet, la gravité des infractions incriminées, s'agissant singulièrement des injures et des menaces, va croissante et implique un risque de passage à l'acte, si l'on met les menaces en relation avec les actes de violence physique déjà perpétrés par le prévenu. C'est en définitive à juste titre que les premiers juges se sont écartés de l'avis de l'expert. Partant, le traitement institutionnel – qui devrait se dérouler dans un établissement psychiatrique plutôt que dans un établissement fermé (art. 59 al. 3 CP) – doit être ordonné. Il s'ensuit que l'appel principal doit être rejeté.

#### **E. 4**

Appel joint de B.A. \_\_\_\_\_

##### **E. 4.1**

La partie plaignante conclut, en bref, à ce qu'interdiction soit faite à l'appelant de s'approcher d'elle, de l'enfant du couple, de ses proches, ainsi que de son entourage professionnel, de quelque manière que ce soit (cf. aussi les conclusions civiles déposées à

l'audience de première instance sous P. 155/8). Les premiers juges ont rejeté cette conclusion pour le motif qu'une procédure de divorce était en cours, que l'appelante par voie de jonction était déjà au bénéfice d'une interdiction de ce type au titre d'une ordonnance de mesures provisoires rendue par le juge du divorce, qu'il était exclu de transformer cette décision provisoire en décision définitive dans le cadre d'un jugement pénal et, qu'enfin, une telle interdiction ne pouvait s'étendre aux proches (jugement, p. 48). Par ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 10 octobre 2017, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a ratifié pour valoir jugement l'engagement suivant pris par l'époux le 6 octobre 2017 et contresigné par l'épouse : « I. A.A.\_\_\_\_\_ s'engage à exercer ses relations personnelles avec sa fille [...] (...) dans les strictes limites qui sont et seront définies par l'autorité judiciaire compétente. Hors du cadre fixé, il s'engage à ne pas prendre contact d'une quelconque manière avec sa fille, ni à provoquer des rencontres physiques. II. A.A.\_\_\_\_\_ s'engage à ne pas prendre contact d'une quelconque manière avec B.A.\_\_\_\_\_, ni à provoquer des rencontres physiques. Il s'engage en outre à se tenir hors des périmètres définis par un rayon de cinquante mètres (1) autour du domicile de B.A.\_\_\_\_\_ et (2) autour du lieu de travail de B.A.\_\_\_\_\_, actuellement le [...]. Les contacts relatifs aux besoins de l'exécution du droit de visite fixé judiciairement sont réservés. (...). IV. Le régime défini ci-dessus demeurera valable jusqu'à la décision provisionnelle de révocation, respectivement jusqu'à la fin de la litispendance de l'action en divorce actuellement pendante. (...) » (P. 15 et 53/2).

#### **E. 4.2**

L'art. 28b CC – norme spéciale – se situe dans le prolongement direct des art. 28 ss CC. Aux termes de l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2) ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte. Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b CC ne prévoyant pas de limite temporelle, le juge a la faculté de décider du caractère limité ou illimité dans le temps de celles-ci, usant en cela de son pouvoir discrétionnaire (TF 5A\_377/2009 du 3 septembre 2009 consid. 5.3.2; Jeandin/Peyrot, in : Pichonnaz/Foëx [éd.], Commentaire romand, Code civil, Vol. I, Art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 17 ad art. 28b CC). Selon la jurisprudence, une interdiction de périmètre et de contact peut et doit être signifiée en faveur des proches de la victime, non en vue de protéger ceux-ci, mais afin d'empêcher que ceux-ci ne soient utilisés comme un moyen d'atteindre la victime. L'absence de limite temporelle à l'interdiction n'est nullement disproportionnée, puisqu'elle tend à éviter que la victime ne doive fréquemment être confrontée à sa partie adverse en vue de renouveler les mesures de protection (ATF 144 III 257). Le jugement de prétentions civiles formulées par adhésion à la procédure pénale présuppose qu'une demande civile ne soit pas pendante auprès d'un autre tribunal ou qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une décision entrée en force (ATF 145 IV 351 consid. 4.3).

### **E. 4.3**

L'appelante par voie de jonction bénéficie déjà d'une interdiction de périmètre pour elle et son enfant en vertu de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 10 octobre 2017 par le juge du divorce. Elle ne peut pas prétendre à ce que le juge pénal l'ordonne une deuxième fois. S'agissant de la conclusion en interdiction de périmètre visant les proches, il doit être rappelé que les mesures de protection de la personnalité doivent répondre au principe de proportionnalité; elles doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Dans le cas particulier, la mesure institutionnelle ordonnée par le tribunal correctionnel est confirmée; elle est amplement de nature à satisfaire à l'impératif de protection de la personnalité de la plaignante, de sorte que la mesure de protection civile n'apparaît pas nécessaire. L'appel joint est rejeté.

### **E. 5**

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine et de la mesure institutionnelle (art. 51 CP).

### **E. 6**

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté d'A.A.\_\_\_\_\_ doit être ordonné, vu les risques de fuite et de réitération présentés par le prévenu (art., 221 al. 1 let. a et c CPP).

### **E. 7**

Vu l'issue des appels, les frais communs de la procédure d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 2'900 fr. au total, seront mis à la charge d'A.A.\_\_\_\_\_ à raison des trois quarts et à la charge de B.A.\_\_\_\_\_ à raison d'un quart. En outre, A.A.\_\_\_\_\_ supportera l'indemnité allouée à son défenseur d'office. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de B.A.\_\_\_\_\_ sera laissée à la charge de l'Etat, la plaignante ayant le statut de victime LAVI (art. 30 al. 3 LAVI; ATF 141 IV 262). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant pour la procédure d'appel doit être fixée sur la base d'une durée d'activité utile de onze heures pour l'avocate, en plus de 120 fr. de frais de vacation à l'audience d'appel et des débours forfaitaires, soit à 2'139 fr. 60. Compte tenu, en outre, de la TVA, l'indemnité s'élève ainsi à 2'304 fr. 35, débours et TVA compris. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'appelante par voie de jonction pour la procédure d'appel doit être arrêtée à 1'983 fr. 85, débours et TVA compris, selon la liste d'opérations produite à l'audience. A.A.\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office ci-dessus dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.